

CH_VB 2005-1657 8377 vom 7. November 2006

Bundesverwaltung, 2006-11-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1657_8377_

FR: CH_VB 2005-1657 8377 du 7 novembre 2006

IT: CH_VB 2005-1657 8377 del 7 novembre 2006

Erwägungen

E. 1

Tout héritier a droit, indépendamment des autres héritiers, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition: a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt; b. qu'il aide sans réserve l'administration à déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits, et c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

E. 2

Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux prescriptions de la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

E. 3

Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

E. 4

Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, la responsabilité solidaire de ces anciens membres ou de ces anciens représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

E. 5

Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.

E. 6

Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies. Art. 59, al. 2bis et 2ter (nouveau) 2bis En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des art. 56, al. 1bis, ou 57a, al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les art. 56, al. 3bis, et 57a, al. 3 et 4. 2ter En cas de dénonciation spontanée non punissable d'un détournement de l'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions qui ont été commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par l'art. 56, al. 3bis, et 57a, al. 3 et 4. Art. 72f (nouveau) Adaptation des législations cantonales à la modification

du ... 1 Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 53a, 56, al. 1, 1bis, 1ter, 3bis et 5, ainsi que des art. 57a et 59, al. 2bis et 2ter, pour la date de leur entrée en vigueur. 2 L'art 72, al. 2, est applicable à partir de l'entrée en vigueur de ces modifications. Art. 78d (nouveau) Disposition transitoire de la modification du ... L'art. 53a s'applique aux successions ouvertes après son entrée en vigueur. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.11.2006 Date Data Seite 8377-8382 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 063 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.